



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

Arrêté N° 2025-1153-PM

OBJET : Interdiction de stationnement et de circulation sur le Boulevard Carnot, le Boulevard Bontemps, le Cours Forbin et le Cours de la République le samedi 21 juin 2025 – FÊTE DE LA MUSIQUE.

Le Maire de la Commune de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5, R.632-1, R.634-2, R.644-2 et R.644-3;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1, R.411-1 à R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches du Rhône n°2012297-0004 en date du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté municipal n°2024-271 en date du 11 janvier 2024 concernant la réglementation du stationnement abusif sur la commune de Gardanne ;

Considérant que la Municipalité organise la FÊTE DE LA MUSIQUE le samedi 21 juin 2025 de 19 heures à minuit (horaires d'ouverture au public) sur le Cours de la République, le Cours Forbin, le Boulevard Bontemps et le Boulevard Carnot ;

Considérant les divers dispositifs techniques à installer et les mesures de sécurité à mettre en œuvre autour de cette manifestation ;

Considérant que la réglementation du stationnement et la circulation sont une nécessité d'ordre public ;

A R R Ê T E

Article 1 :

En raison de l'organisation de la FÊTE DE LA MUSIQUE, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit, **à partir du samedi 21 juin 2025 à midi jusqu'au dimanche 22 juin 2025 à 00h30 :**

- le stationnement et la circulation sont interdits sur le boulevard Carnot (à partir du retournement situé devant le N°15), le boulevard Bontemps, le Cours Forbin et le Cours de la République,
- le stationnement est interdit sur le retournement du haut, Cours de la République. La circulation sur le retournement reste autorisée,
- interruption de la circulation du début de la rue Jules Ferry jusqu'à l'intersection avec la rue Jean Macé (sens rentrant),
- les accès à la place de la Liberté, rue Suffren, traverse de la mairie et la rue Thiers sont fermés
- traverse arrière de l'Hôtel de ville : sens de circulation inversé pour permettre la sortie des riverains de la place Ferrer par la rue Parmentier,
- rue Ledru Rollin : déviation par la rue Parmentier.

Article 2 :

Les points de fermeture sont positionnés aux endroits suivants :

- Cours de la République au N°21 (devant la presse) et au N°34 (devant le Crédit Lyonnais),
- Intersection Cours de la République / Place de la Liberté,
- Intersection Place de la Liberté / Traverse de la Mairie,
- Intersection Cours de la République / Place Ferrer,
- Intersection Cours de la République / Rue Suffren,
- Intersection Cours de la République / Rue Borely,
- Intersection Cours de la République / Rue Thiers,
- Premier retournement situé au N°15 Boulevard Carnot,
- Intersection Avenue Jules Ferry / Cours Forbin.

Article 3 :

Les services municipaux sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation conformes à la législation en vigueur.

Un dispositif de barriérage, de déviation et de panneaux d'information sera mis en place par les services municipaux aux abords des voies concernées pour les changements de circulation et de stationnement.

Article 4 :

La commune décline toute responsabilité en cas de non-respect de la signalisation mise en place et des consignes des agents de la Police Municipale.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur et notamment le Code de la Route.

Article 6 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services par intérim, Monsieur le Directeur du pôle prévention, sécurité et tranquillité publique et Monsieur le Commandant de la brigade de la Gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune.

Fait à Gardanne, le 15 mai 2025

Le Maire,

Hervé GRANIER



DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de Gardanne, sis Mairie de Gardanne, cours de la République - 13120 GARDANNE. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois à compter, soit de la date de sa notification ou de sa publication, soit à compter de la décision de rejet du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE.

Publié le : 20 MAI 2025

